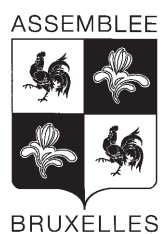


Assemblée de la Commission communautaire française



27 juin 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROPOSITION DE DECRET

**créant un Fonds budgétaire
en matière de loterie**

déposée par MM. Denis GRIMBERGHS, Michel LEMAIRE, Benoît CEREXHE,
et Joël RIGUELLE

RAPPORT

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par M. Philippe SMITS

SOMMAIRE

I.	Exposé d'un des auteurs de la proposition de décret	3
II.	Discussion générale et exposé de M. Alain Hutchinson, membre du Collège chargé du Budget	3
III.	Examen et vote des articles	5
IV.	Vote sur l'ensemble de la proposition de décret	5
V.	Approbation du rapport	5

Ont participé aux travaux : Mme Dominique Braeckman, MM. Jean-Pierre Cornelissen, Serge de Patoul, Mme Dominique Dufourny, MM. Denis Grimberghs (remplace M. Michel Lemaire), Claude Michel, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons, présidente, MM. Mahfoudh Romdhani, Philippe Smits (remplace M. Eric André), Mme Anne-Françoise Theunissen, M. Michel Van Roye (remplace M. Christos Doulkeridis).

Absent(e)s : MM. Eric André (remplacé), Christos Doulkeridis (remplacé), Michel Lemaire (remplacé).

Assistaient également à la réunion : M. Eric Tomas (Ministre-Président du Collège), Mme Mylène Laurant (cabinet du Ministre-Président du Collège), M. Alain Hutchinson (membre du Collège), Mme Martine Feron (cabinet du membre du Collège chargé du Budget), Mme Anne Marcus-Helmons (experte du groupe cdH) et Mme Véronique Gailly (experte du groupe Ecolo).

Mesdames,
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles, en sa réunion du 27 juin 2003, a examiné la proposition de décret créant un Fonds budgétaire en matière de loterie, déposée par MM. Denis Grimberghs, Michel Lemaire, Benoît Cerexhe et Joël Riguelle.

M. Philippe Smits a été désigné en qualité de rapporteur.

1. Exposé d'un des auteurs de la proposition de décret

M. Denis Grimberghs déclare que la présente proposition de décret est largement inspirée d'un décret adopté en Région wallonne le 13 novembre 2002 qui vise à fixer un cadre législatif pour l'accueil des bénéficiaires de la Loterie nationale et l'octroi de subventions au départ de ces moyens nouveaux.

De nombreux parlementaires ont, à l'occasion de l'examen du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2003, manifesté leurs inquiétudes de voir ces crédits nouveaux intégrés purement et simplement aux moyens ordinaires de la Commission communautaire française.

En effet, dans les différents secteurs dans lesquels les bénéficiaires de la Loterie étaient répartis précédemment, les moyens affectés permettaient de compléter les subventions ordinaires afin de faire face à une série d'investissements exceptionnels non couverts par ces subventions.

Au-delà de la volonté de maintenir une spécialisation pour l'affectation des crédits, il convient également de fixer de manière transparente les procédures d'octroi de ces subventions extraordinaires.

Cette mission serait réalisée par le Collège (et non le conseil d'administration d'une entreprise publique) dans le cadre d'un arrêté organique qui devra préciser les délais et documents à fournir par les demandeurs ainsi que les délais de liquidation des subventions et les modalités de contrôle.

2. Discussion générale et exposé de M. Alain Hutchinson, membre du Collège chargé du Budget

M. Michel Van Roye (Ecolo) déclare approuver les développements de la proposition de décret examinée. Il ajoute qu'avec la même confiance dont a fait preuve M. Denis Grimberghs dans le Collège, il a introduit un amendement

afin qu'il y ait un rapport annuel qui soit fait de l'utilisation de ces fonds.

M. Alain Hutchinson (membre du Collège chargé du Budget) procède à un exposé.

La proposition de décret dont question vise la création d'un fonds budgétaire, au sens de l'article 45 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, destiné à accueillir les recettes issues de la Loterie Nationale.

Il commence par quelques considérations purement budgétaires :

- Avant que la loi sur la comptabilité de l'Etat du 28 juin 1989 ne soit d'application, les fonds budgétaires étaient tellement nombreux dans le budget de l'Etat qu'ils mettaient en péril la transparence budgétaire et la lisibilité même du budget.

C'est la raison pour laquelle les fonds budgétaires ont été nettement plus réglementés dans la loi du 28 juin 1989. Depuis lors, les fonds budgétaires doivent être créés par une loi, un décret ou une ordonnance et ils ne peuvent plus être alimentés par des crédits du budget général des dépenses. De plus, les recettes concernées doivent être affectées à des dépenses dont l'objet est défini par la loi.

Malgré ces modifications, qui ont donné un cadre légal assez strict aux fonds budgétaires, ces derniers représentent une dérogation à certains principes fondamentaux du droit budgétaire, à savoir l'annualité et l'universalité budgétaires.

Le principe de l'annualité budgétaire est contourné puisque le report des crédits variables est automatique d'une année à l'autre. Le principe de l'universalité budgétaire signifie quant à lui que l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses, ce qui implique notamment la non-affectation des recettes aux dépenses. Les fonds budgétaires constituent donc une dérogation – légale, mais néanmoins une dérogation – à un principe budgétaire fondamental.

- Les crédits qui figurent dans les fonds budgétaires sont intitulés crédits variables parce que, comme le précise l'article 45, § 2 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, « les crédits de dépenses afférents aux fonds budgétaires varient en fonction des recettes imputées aux postes correspondants du budget des Voies et Moyens . ».

Ainsi, pour prendre un exemple régional – puisque les fonds budgétaires n'existent pas dans le budget de la Commission communautaire française, les moyens affectés aux travaux des stations d'épuration de l'eau varient en fonction du montant perçu suite à la perception

de la taxe sur l'eau. Dans le cas qui nous occupe, la recette issue de la Loterie Nationale est fixée chaque année puisqu'il s'agit d'un pourcentage fixe du bénéfice de la Loterie Nationale, en l'occurrence 5,664 % du montant attribué à la Communauté française pour les trois entités fédérées francophones.

- La faiblesse des montants en jeu (1,3 million d'euros par an) ne justifie pas, à son avis, la création d'un fonds budgétaire, qui impliquerait une série de nouvelles procédures à mettre en œuvre, puisqu'il s'agirait d'une première à la Commission communautaire française.

Il est rappelé, dans les développements de la proposition de décret, que de nombreux parlementaires ont manifesté, à l'occasion de l'examen du budget 2003, leur inquiétude de voir les crédits « Loterie Nationale » être intégrés aux moyens ordinaires de la Commission communautaire française.

M. Alain Hutchinson veut rassurer partiellement les auteurs de la proposition puisque, dans le budget du service à gestion séparée « Personnes handicapées » pour l'année 2003, un article spécifique a été créé, intitulé « Dépenses relatives aux dons reçus de la Loterie Nationale » et que le montant destiné à la politique des handicapés correspond à 71 % des moyens issus de la Loterie Nationale, soit 942.000 euros par an.

Par ailleurs, seules les dépenses afférentes à la politique des handicapés connaissent, dans le cadre de la Loterie Nationale, des critères de répartition précis. Ces critères continuent à être appliqués exactement comme précédemment pour l'ensemble des associations (IMP, ETA, ...) qui bénéficiaient et bénéficient toujours de subventions supplémentaires en infrastructure et, dans une moindre mesure, en fonctionnement.

Qu'en est-il des autres secteurs financés par la Loterie Nationale ?

- Dans le secteur du tourisme, un montant complémentaire de 57.000 euros est inscrit dans la dotation de fonctionnement à l'OPT.
- Dans les secteurs de la Santé, de l'Aide aux Personnes et de la Politique générale, les montants respectifs de 95.000 euros, 201.000 euros et 22.000 euros sont inscrits à des allocations de base destinées aux initiatives, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Aucun critère particulier d'attribution de ces subsides n'a été établi, dans la mesure où les subsides dans ces domaines sont en général ponctuels. Le Collège confirme néanmoins l'engagement qu'il a pris lors de l'examen du budget 2003, à savoir que les associations qui recevaient un subside récurrent de la Loterie Nationale continueraient à en bénéficier.

En tout état de cause, le système actuel implique un contrôle et une rigueur plus importants que le précédent système de la Loterie Nationale puisque, maintenant, tout subside est soumis à l'Administration de la Commission communautaire française, à l'Inspection des Finances et au Collège, selon les règles de fonctionnement de ce dernier, alors qu'auparavant, un simple accord du ministre compétent suffisait pour que la Loterie Nationale apporte son aide à une association, à partir du moment où elle était acceptée par les organes de décision de la Loterie.

En conclusion, se faisant le porte-parole du Collège, il affirme qu'il ne souhaite pas que cette proposition de décret soit adoptée.

M. Denis Grimberghs (cdH) souhaite réagir par rapport à la position du Collège exprimée par la voie de M. Alain Hutchinson.

Il s'est dit inquiet de constater de prime abord une absence de volonté de déroger aux principes de l'universalité et l'annualité.

L'universalité signifierait qu'il n'y aurait plus de certitude que ceux qui bénéficiaient de subventions précédemment en bénéficient encore.

Quant à l'annualité, quand on connaît le retard avec lequel les moyens délivrés par la Loterie Nationale étaient distribués aux associations, il espère qu'il y sera dérogé pour éviter que les crédits ne soient absorbés et donc indisponibles.

Mais le système préconisé par le Collège, notamment pour ce qui concerne la politique des handicapés, aboutit aux mêmes résultats : il va être dérogé aux principes de l'annualité et de l'universalité en cachant 71 % de la dotation dans le service à gestion séparée.

S'il y a une garantie de cet ordre-là, elle constitue une bonne nouvelle en soi.

Par ailleurs, la volonté d'avoir une marge de manœuvre pour développer un certain nombre de subventions complémentaires aux subventions ordinaires est difficile à mettre en œuvre lorsque l'on est soi-même le distributeur des subventions ordinaires.

La tentation est grande de ne plus vouloir travailler avec deux « enveloppes » alors que l'on est le même pouvoir distributeur. Il craint que cette pratique de deux enveloppes puisse disparaître à terme.

Il faut donc trouver un moyen de pérenniser des dispositifs qui permettraient de maintenir sur le long terme une affectation particulière.

Au niveau technique, il signale que la recette de la Loterie Nationale est variable même si ce montant est le résultat de l'octroi à la Commission communautaire française d'un pourcentage déterminé et fixe sur les recettes de la Loterie.

M. Alain Hutchinson (membre du Collège chargé du Budget) répond que, sur les moyen et long termes, la recette de la Loterie Nationale sera une des recettes qui alimentera le budget de la Commission communautaire française. Le Collège prendra dans les années à venir des décisions qui iront à l'encontre de la pérennisation absolue de l'octroi de cette subvention.

Ceci étant, il fallait avoir une phrase transitoire pour ne pas brutalement priver un certain nombre d'associations d'un subside de la Loterie.

A long terme, ce crédit va se diluer dans les recettes de la Commission communautaire française.

Il faut donner la possibilité au Collège de pouvoir répartir ces crédits en fonction de ses priorités politiques.

Dans la configuration actuelle, les associations bénéficiaires de cette subvention ont la garantie d'avoir un traitement de leur subside (en fonctionnement ou en investissement) plus rapide qu'auparavant.

3. Examen et vote des articles

L'article premier ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des dix membres présents.

L'article 2 ne suscite aucun commentaire et est rejeté par huit voix contre et quatre voix pour.

Un amendement n° 1 créant un nouvel article 3 est déposé par MM. Michel Van Roye, Denis Grimberghs et Mme Dominique Braeckman. Il est libellé de la manière suivante :

– « créer un nouvel article 3 :

« Le Collège établit annuellement et avant l'établissement du budget de la Commission communautaire française un rapport sur l'utilisation du Fonds. »;

– l'article 3 devient l'article 4 ».

M. Michel Van Roye (Ecolo) le justifie par une volonté de transparence et la nécessité d'un véritable débat démocratique.

L'amendement n° 1 est rejeté par huit voix contre et quatre voix pour.

L'article 3 ne suscite aucun commentaire et est rejeté par huit voix contre et quatre voix pour.

4. Vote sur l'ensemble de la proposition de décret

L'ensemble de la proposition de décret est rejetée par huit voix contre et quatre voix pour.

5. Approbation du rapport

Il est fait confiance au rapporteur et à la présidente pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

Philippe SMITS

La Présidente,

Caroline PERSOONS

